

LE PREFET,

Orléans, le 21 MARS 2014

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
Forage agricole de « La Breuille »
sur la commune de SAINT-HILAIRE-SUR-PUISEAUX (45)
Dossier de demande d'autorisation de création et d'exploitation

I - Contexte et présentation du projet

Le projet est présenté par la société « SCEA de la Breuille » qui envisage la création d'un forage agricole au lieu-dit « La Breuille » sur la commune de Saint-Hilaire-sur-Puiseaux en remplacement d'un autre forage situé à 10 mètres du projet et qui devrait être comblé.

Le forage projeté devrait exploiter la nappe captive de la craie séno-turonienne à 50 mètres de profondeur.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 du code de l'environnement (dite « autorisation Loi sur l'eau »), réputé complet et définitif et notamment d'une étude d'impact.

L'avis de l'autorité environnementale porte à ce stade sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge en rien de l'opportunité du projet.

II - Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts concernent la préservation de la ressource en eau.

III - Qualité de l'étude d'impact

III.1 : Description du projet

Le projet est présenté d'une manière proportionnée aux enjeux de l'aire d'études.

Sa justification est correctement argumentée en ce que le forage actuel, qui présente l'inconvénient de capter et de mettre en contact deux nappes différentes (nappes des calcaires du Gâtinais et de la craie séno-turonienne) avec une incidence possible sur le régime des cours d'eau de surface, doit être comblé et remplacé par un nouveau forage plus efficient et conforme à la réglementation¹.

¹ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

L'étude d'impact rappelle que le volume maximal d'eau qui sera prélevé dans le cadre du projet sera équivalent au quota de prélèvement préalablement accordé au pétitionnaire (127 200 mètres cubes par an).

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) « Seine-Normandie » et avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « Nappe de Beauce » est exposée de façon adéquate (étude d'impact, p. 25).

Des alternatives au projet (prélèvement dans la nappe des calcaires du Gâtinais, création d'une retenue d'irrigation alimentée par pompage dans le cours d'eau « le Puiseaux », réalisation d'une retenue collinaire) sont présentées dans l'étude d'impact (p. 25) ainsi que les raisons d'ordre environnemental pour lesquelles elles ont été écartées (faible quantité d'eau disponible dans la nappe des calcaires du Gâtinais et les cours d'eau proches, topographie empêchant l'aménagement d'une retenue collinaire).

III.2 : Description de l'état initial, des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

L'étude d'impact présente de façon appropriée l'état initial de la ressource en eau (p. 12 et s.) avec un descriptif des nappes de l'aire d'études, de leurs dynamiques annuelles et inter-annuelles, des types de prélèvements effectués (agriculture, alimentation en eau potable) et des contraintes dues aux pressions de prélèvement, particulièrement lorsque plusieurs années sèches se succèdent².

L'étude d'impact met en évidence la présence de 19 forages agricoles et de 33 puits dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet³ et indique que le projet n'est pas inclus dans un périmètre de protection de captage d'eau potable⁴.

De même, elle identifie correctement les cours d'eau de surface et les zones humides de l'aire d'études⁵ ainsi que leurs interactions avec les aquifères superficiels (calcaires du Gâtinais).

Des données concernant la qualité des eaux⁶ sont fournies en annexe. Leur compréhension est peu aisée pour un non-spécialiste, car elles sont présentées de manière brute avec beaucoup de termes techniques et d'abréviations non explicités, sans préciser les valeurs qui seraient les plus critiques (dépassements de seuils).

Les incidences du projet sur l'eau sont décrites de manière appropriée (étude d'impact, p. 19 et s.).

L'impact quantitatif sur la nappe est correctement évalué sur la base du rapport entre les prélèvements envisagés et la recharge annuelle de la nappe, chacun des paramètres étant décliné en deux hypothèses (année sèche et année moyenne).

L'étude d'impact conclut, à juste titre, à l'absence d'incidence du projet sur les captages d'eau potable, les cours d'eau de surface et les zones humides.

Les incidences cumulées du projet avec les autres forages existants ou en projet dans l'aire d'études sont analysées dans l'étude d'impact (p. 24). Elle conclut à une incidence très faible sur

2 La nappe de la craie a ainsi connu une baisse régulière de son niveau entre 2007 et 2011 au moins.

3 Ces ouvrages sollicitent diverses nappes : les forages agricoles prélèvent dans la craie, les argiles à silex et/ou les calcaires du Gâtinais, les puits exploitent les calcaires du Gâtinais ou la molasse du Gâtinais.

4 Le captage d'eau potable le plus proche est situé à 3,19 kilomètres du projet sur la commune de Varennes-Changy.

5 Le milieu sensible le plus proche est composé du ruisseau du « Puiseaux » (à 1,2 kilomètre du projet) et d'une bande d'environ 100 mètres autour de celui-ci, identifiée comme « zone à dominante humide » par le SDAGE « Seine-Normandie ».

6 Provenant de la station de Préfontaines pour la nappe de la craie (annexe 10 à l'étude d'impact) et de celle de Nogent-sur-Vernisson pour le cours d'eau du « Puiseaux » (annexe 11 à l'étude d'impact).

les dits forages, en soulignant que le projet ne vise pas à effectuer de nouveaux prélèvements mais à transférer le prélèvement d'un forage voisin.

Il doit être signalé que le projet ne correspond pas à un transfert de prélèvement à l'identique puisque contrairement à l'ouvrage actuel, l'ouvrage sollicité ne devrait capter que la nappe de la craie, accroissant les prélèvements dans cette dernière.

L'étude d'impact ne fait pas référence à un projet de nouveau forage présenté par la « SCEA de Cormenin » au lieu-dit « La Moneillerie » à 1,5 kilomètre environ de l'emprise du projet, qui présente des caractéristiques analogues (création d'un forage captant la craie en remplacement d'un forage exploitant les calcaires de Beauce et la craie).

IV - Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

IV.1 : Phase chantier

La prise en compte des risques, nuisances et pollutions en phase chantier est globalement bien appréhendée. Les mesures de prévention proposées sont conformes aux règles de l'art et aux dispositions réglementaires (notamment celles édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003 précité).

Toutefois, la localisation du lieu de rejet des eaux prélevées lors des essais de pompage (présenté dans le dossier comme « le ru situé à environ 350 mètres à l'Est du projet » ou bien comme « l'étang situé à proximité ») mériterait d'être précisée, de même que le devenir des eaux d'exhaure du développement du forage à l'acide après utilisation⁷.

La technique de comblement préconisée pour l'ancien forage (étude d'impact, p. 7) est satisfaisante.

IV.2 : Phase de fonctionnement

Les incidences de la phase de fonctionnement sur l'environnement sont correctement prises en compte. L'étude d'impact établit, à juste titre, que le projet ne nécessite pas de mesure correctrice ou compensatoire autre que les dispositifs techniques intégrés dans la conception du projet et prescrits par la réglementation.

V - Résumé non technique

Le dossier comprend un résumé non technique succinct (1 page).

Celui-ci est proportionné aux enjeux. Il aurait toutefois mérité de faire expressément référence aux documents de planification destinés à protéger la ressource en eau (SDAGE, SAGE) et d'être illustré par des documents graphiques ou cartographiques pour localiser le projet et les principaux enjeux.

VI - Conclusion

L'étude d'impact est de bonne qualité. La prise en compte des enjeux environnementaux de l'aire d'études est satisfaisante dans la mesure où l'arrêté d'autorisation fixe un débit maximum d'exploitation horaire et un volume maximal annuel de prélèvement égal au quota historiquement accordé au pétitionnaire.


Pierre-Etienne BISCH

⁷ Ce procédé désigne un traitement destiné à accroître la perméabilité de la roche par dissolution et agrandissement des pores.

Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	L	0	
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	+	L'absence d'incidence sur les sites Natura 2000 et les zones humides est correctement argumentée. La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I « Marais Chapeau » située à 3,5 km du projet n'est pas évoquée dans l'étude d'impact.
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	L	+	Le projet n'a pas d'incidence négative sur la connectivité biologique.
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité Prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	++	Cf. corps de l'avis.
Energies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables)	L	+	Les incidences du projet sur la consommation d'énergie sont correctement argumentées.
Lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	NC	0	
Sols (pollutions)	L	+	Les abords immédiats du projet ne sont pas concernés par des sols pollués, conformément aux exigences réglementaires.
Air (pollutions)	L	+	L'impact du projet sur la qualité de l'air est faible et ne concerne que la phase travaux.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	E	+	L'étude d'impact ne traite pas de l'aléa « remontées de nappes » qui est fort au droit du projet.
Risques technologiques	E	+	La présence éventuelle d'installations pouvant générer un risque technologique dans l'aire d'études (silos, dépôts de carburants) n'est pas évoquée dans l'étude d'impact.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	++	Cf. corps de l'avis.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	NC	0	
Patrimoine architectural, historique	NC	0	
Paysages	NC	0	
Odeurs	ABS	0	
Emissions lumineuses	ABS	0	
Trafic routier	L	+	Les incidences du projet en termes de trafic routier sont limitées à la phase travaux.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	ABS	0	
Santé, sécurité et salubrité publique	L	+	Les nuisances dues aux travaux sont faibles, des mesures appropriées sont prévues pour sécuriser le site du forage.

* **Étendue du territoire impacté**
 E : ensemble du territoire
 L : localement
 NC : non concerné
 ABS : absence d'informations

** **Hiérarchisation des enjeux**
 +++ : très fort
 ++ : fort
 + : présent mais faible
 0 : pas concerné

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Bruit	L	+	Les nuisances sonores dues au projet sont minimales et limitées à la phase travaux.
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	NC	0	

*** Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire
L : localement
NC : non concerné
ABS : absence d'informations

**** Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort
++ : fort
+ : présent mais faible
0 : pas concerné